

## EXTRAIT DES STATUTS DE LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901 RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET DU 31 MARS 1932

### TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire se déroule dans le cadre d'un rassemblement de ses membres réunis en congrès dit « congrès fédéral ».

L'assemblée générale peut être aussi convoquée en tant que de besoin, notamment à l'occasion du regroupement des acteurs fédéraux dit « Assises de printemps ».

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la FSCF

Ces représentants sont élus au scrutin secret par les assemblées générales des comités départementaux et des comités régionaux visés à l'article 7 ci-dessus.

Chaque représentant est éventuellement remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le cumul des fonctions de représentant élu par une assemblée régionale et par une assemblée départementale, n'est pas possible.

Les représentants et leurs suppléants doivent :

- être depuis plus de six mois au jour de l'élection, membres actifs d'une association affiliée rattachée au comité départemental et/ou au comité régional ;
- être à jour de leur cotisation annuelle ;
- avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection ;
- être licenciés à la FSCF et jouir de leurs droits civiques.

#### Les représentants des associations affiliées sont :

- les présidents élus des comités départementaux (ou leurs représentants) ;
- des délégués élus chaque année par l'Assemblée générale des comités départementaux, en fonction du nombre de licenciés du comité et selon le barème suivant :

moins de 750 licenciés	1 représentant supplémentaire
de 750 à 1500 licenciés	2 représentants supplémentaires
de 1501 à 3000 licenciés	3 représentants supplémentaires
au-delà de 3000 licenciés	4 représentants supplémentaires

- les présidents élus des comités régionaux (ou leurs représentants) ;
- des délégués élus chaque année par l'assemblée générale des comités régionaux, dont le nombre est fixé en fonction du nombre de licenciés du comité et selon le barème suivant :

moins de 5 000 licenciés	1 représentant supplémentaire
de 5 000 à 10 000 licenciés	2 représentants supplémentaires
de 10 001 à 20 000 licenciés	3 représentants supplémentaires
au-delà de 20 000 licenciés	4 représentants supplémentaires

Le nombre de voix mis à la disposition des représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de chaque association affiliée sur le territoire départemental et régional, et calculé pour chaque territoire par application du barème suivant :

Nombre de Licenciés	Nombre de voix
moins de 10 :	10
de 10 à 20 :	20
de 21 à 50 :	30
de 51 à 500 :	10 supplémentaires (par 50 ou fraction de 50)
de 501 à 1000 :	10 supplémentaires (par 100 ou fraction de 100)
au-delà de 1000 :	10 supplémentaires (par 500 ou fraction de 500),

Les voix ainsi calculées sont totalisées par région et par département.

Les voix totalisées par comité départemental sont réparties à égalité entre les représentants élus des associations affiliées, rattachées au comité départemental.

Les voix restantes de cette division sont exercées par le président du comité départemental.

En outre, 50% des voix totalisées par comité régional sont réparties à égalité entre les représentants des associations affiliées, rattachées au comité régional. Les voix restantes de cette division sont exercées par le président du comité régional.

Chaque représentant ou son suppléant ne peut porter que les voix dont il dispose. Une seule procuration de l'un des représentants à un autre représentant de la même structure est possible, lorsque le comité départemental ou le comité régional concerné dispose de plus de deux délégués.

Le nombre des représentants des associations affiliées ainsi que le nombre des voix portées sont arrêtés en fonction du nombre des licences délivrées entre le 1er Septembre et le 31 Août de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres honoraires, les membres du comité directeur, les responsables des commissions nationales ou leurs représentants, le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux placés auprès de la fédération, et, sous réserve de l'autorisation du président général, les agents rétribués par la fédération.